

Mairie de CHAMPAGNAC LA RIVIÈRE

87150

Tél : 05.55.78.17.72

Télécopie : 05.55.78.69.22

E.mail : mairie@champagnaclariviere.fr

Département de la Haute-Vienne – Arrondissement de Rochechouart

ARRETE DU MAIRE

de mainlevée de péril

de l'immeuble sis au lieu-dit Les Mondoux appartenant à M. Henri CHAMOULAUD

Le Maire de Champagnac la Rivière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 ;

Vu le rapport de constat de péril du 10 juillet 2023 établi par M. Joël VILARD, Maire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE ;

Vu la procédure contradictoire préalable du 10 juillet 2023 en présence de M. Henri CHAMOULAUD ;

Vu l'arrête de péril du 11 juillet 2023 ordonnant la mise en sécurité suite au constat de péril de l'immeuble sis au lieu-dit Les Mondoux appartenant à M. Henri CHAMOULAUD

Vu l'intervention de l'entreprise GERAUDIE-LAVIALLE en date du 28 juillet 2023,

Vu la visite sur place effectuée par M. Joël VILARD le 31 juillet 2023 constatant que les travaux réalisées ont mis fin à tout péril sur l'immeuble concerné par l'arrêté du 11 juillet 2023,

ARRETE

Article 1 : Sur la base de la visite sur place de M. Joël VILARD, Maire de la commune, en date du 31 juillet 2023, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 11 juillet 2023, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis aux Mondoux, cadastré D 391, appartenant à M. Henri CHAMOULAUD, et de l'interdiction d'accès aux tiers aux abords de l'immeuble, et interdiction temporaire d'utiliser les lieux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Le présent arrêté est affiché en Mairie de Champagnac-la-Rivière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Champagnac-la-Rivière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE - 3 AOUT 2023



Fait à Champagnac la Rivière, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Joël VILARD

